

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Avis de publication

#### **Avis 21-335 du personnel des ACVM : Agence de traitement de l'information pour les titres cotés autres que les options**

Veillez prendre note que la décision 2026-PDG-0027 est publiée à la section 7.5 du présent bulletin.

(Voir section 7.5 du présent bulletin)

---



Canadian Securities Administrators  
Autorités canadiennes en valeurs mobilières

**Avis 21-335 du personnel des ACVM**  
**Agence de traitement de l'information pour les titres cotés**  
**autres que les options**

Le 25 juin 2026

### Introduction

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) (le **personnel des ACVM** ou **nous**) publie le présent avis pour annoncer que l'agence de traitement de l'information TMX (l'**ATI de TMX**) continuera d'exercer la fonction d'agence de traitement de l'information sur les titres cotés autres que les options<sup>1</sup> en vertu du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le **Règlement 21-101**) jusqu'au 30 juin 2029. Le présent avis traite du rôle de l'agence de traitement de l'information ainsi que des modalités selon lesquelles elle continuera de fonctionner.

En Ontario, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, l'ATI de TMX sera désignée comme agence de traitement de l'information et soumise aux conditions énoncées dans les ordonnances de désignation. Au Québec, l'ATI de TMX sera reconnue comme agence de traitement de l'information et assujettie aux modalités de la décision de reconnaissance. Dans tous les autres territoires, l'ATI de TMX fonctionnera conformément à un certain nombre d'engagements (semblables aux conditions qui seront prévues dans les ordonnances de l'Ontario, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, ainsi que dans la décision du Québec).

Le présent avis est publié sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca)  
[nssc.novascotia.ca](http://nssc.novascotia.ca)  
[www.osc.ca](http://www.osc.ca)  
[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)  
[www.mbsecurities.ca](http://www.mbsecurities.ca)

---

<sup>1</sup> Au Québec, les options sont des instruments dérivés aux termes de la *Loi sur les instruments dérivés* et sont donc exclues de la définition de « titre coté ».

## Règles de transparence et nécessité d'une agence de traitement de l'information

L'agence de traitement de l'information permet l'application des règles de transparence énoncées à la partie 7 du Règlement 21-101<sup>2</sup>. Elle recueille, consolide et diffuse les données des marchés et, partant, met au moins une source de données consolidées à la disposition des investisseurs et des participants au marché. Les règles de transparence de la partie 7 du Règlement 21-101, en particulier la communication d'informations exactes et à jour, sont essentielles au cadre réglementaire et favorisent l'équité et l'efficacité du marché ainsi que la confiance dans celui-ci.

En fournissant de l'information consolidée, l'agence de traitement de l'information permet aux participants au marché de remplir les obligations réglementaires pertinentes qui s'appliquent dans un contexte de marchés multiples en garantissant la disponibilité de données consolidées qui respectent les normes réglementaires et auxquelles les utilisateurs peuvent avoir recours pour démontrer ou évaluer leur conformité aux obligations.

Les obligations relatives au fonctionnement et à la réglementation applicables à l'agence de traitement de l'information sont énoncées à la partie 14 du Règlement 21-101<sup>3</sup>. Elles comprennent notamment les suivantes :

- l'obligation de fournir une information rapide et exacte sur les ordres et les opérations et de ne pas imposer indûment des restrictions à l'accès équitable à cette information;
- l'obligation d'assurer la collecte, le traitement, la diffusion et la publication des informations sur les ordres et sur les opérations sur titres d'une manière rapide, exacte, fiable et équitable;
- l'obligation de tenir les dossiers nécessaires pour rendre compte de son activité;
- certaines obligations relatives aux caractéristiques des systèmes, notamment faire effectuer un examen indépendant annuellement et une évaluation de la vulnérabilité.

Par ailleurs, l'agence de traitement de l'information doit établir en temps voulu une connexion électronique avec chaque marché qui est tenu de lui fournir des informations en vertu du Règlement 21-101 et conclure une entente avec chacun d'eux. L'entente doit stipuler que le marché fournira des informations à l'agence de traitement de l'information conformément à la partie 7 du Règlement 21-101 et qu'il doit se conformer aux autres exigences raisonnables

<sup>2</sup> Le paragraphe 1 de l'article 7.1 prévoit que le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres cotés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres cotés affichés par le marché ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information. Le paragraphe 2 de l'article 7.1 prévoit une exception si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes dont les services ont été retenus par le marché pour aider au fonctionnement de ce marché et si les ordres saisis sur le marché atteignent le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation. En vertu du paragraphe 1 de cet article, le marché doit fournir de l'information au sujet des opérations sur des titres cotés à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information.

<sup>3</sup> Dans tous les territoires sauf en Colombie-Britannique, l'agence de traitement de l'information s'entend de la personne qui reçoit et fournit des informations conformément au Règlement 21-101 et qui a déposé le rapport prévu à l'Annexe 21-101A5. En Colombie-Britannique, il s'agit de la personne qui est désignée comme agence de traitement de l'information pour l'application de ce règlement.

fixées par celle-ci.

Pour qu'une entité puisse exercer le rôle d'agence de traitement de l'information, les ACVM doivent déterminer qu'il est dans l'intérêt public qu'elle exerce ce rôle pour les titres de capitaux propres autres que les options. En outre, au Québec, l'agence de traitement de l'information doit être reconnue à ce titre et respecter les conditions prévues dans la décision de reconnaissance. En Ontario, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, l'agence de traitement de l'information fait aussi l'objet d'une ordonnance de désignation imposant aussi des conditions.

### ATI de TMX

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, l'agence de traitement de l'information pour les titres cotés est l'ATI de TMX<sup>4</sup>. Cette dernière recueille les données des marchés concernés et est autorisée à les consolider et à les diffuser sous la forme des produits suivants (collectivement, les **produits consolidés**) :

- le Consolidated Data Feed, qui offre un accès aux données sur les ordres et les opérations de chaque marché qui lui en fournit (le **marché participant**);
- le Consolidated Last Sale, qui renferme les données en temps réel sur les opérations de tous les marchés participants;
- le Canadian Best Bid and Offer, qui offre un accès au meilleur cours acheteur/vendeur consolidé pour les titres cotés autres que les options;
- le Canadian Best Bid and Offer for Protected Only Marketplaces, qui fournit un aperçu consolidé du registre d'ordres des marchés dont les offres d'achat et de vente sont protégées en vertu de la partie 6, *La protection des ordres*, du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le **Règlement 23-101**);
- le Consolidated Depth of Book, qui offre un aperçu unique et consolidé du registre d'ordres des marchés participants;
- le Consolidated Depth of Book for Protected Only Markets, qui offre un aperçu unique et consolidé du registre d'ordres des marchés dont les offres d'achat et de vente sont protégées en vertu de la partie 6 du Règlement 23-101.

Afin de recouvrer une partie de ses coûts d'exploitation, l'ATI de TMX emploie un barème de droits « transparent » suivant lequel les marchés participants concluent des ententes contractuelles avec les fournisseurs de données et les abonnés directement, et les droits de chaque marché sont transférés directement aux clients de l'agence de traitement de l'information. Elle facture en outre des droits mensuels pour chaque produit consolidé. Ces droits sont publiés sur son site Web et examinés par les ACVM.

<sup>4</sup> L'Avis 21-309 du personnel des ACVM, *Agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse autres que les options* (l'**Avis 21-309**), publié en 2009, annonçait que l'ATI de TMX exercerait la fonction d'agence de traitement de l'information du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2014. Au Québec, l'Autorité des marchés financiers a prononcé la décision N° 2009-PDG-0047 le 4 juin 2009.

L'ATI de TMX a pris un certain nombre d'engagements<sup>5</sup> aux termes desquels elle convient :

- d'établir des politiques et des procédures visant à régler les conflits d'intérêts relatifs au fonctionnement de l'agence de traitement de l'information par le Groupe TMX Limitée;
- de ne distribuer que les produits consolidés et d'obtenir l'approbation du personnel des ACVM pour offrir d'autres produits impliquant l'utilisation des données fournies par les marchés;
- de reconnaître qu'elle ne détient pas l'exclusivité des droits permettant de consolider et diffuser l'information sur les ordres et les opérations;
- de procéder à une autoévaluation annuelle de sa conformité aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 14.4 du Règlement 21-101 et de son rendement quant au respect de ses engagements;
- de fournir un rapport d'autoévaluation à son comité de gouvernance et de le déposer, avec le point de vue de celui-ci, auprès des ACVM;
- de veiller à ce que tous les fournisseurs de données aient accès à l'agence de traitement de l'information selon des modalités équitables et raisonnables.

Ces engagements reflètent les conditions énoncées dans les ordonnances de l'Ontario, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, ainsi que dans la décision du Québec.

#### **Surveillance de l'ATI de TMX par les ACVM**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, l'ATI de TMX fait l'objet d'une surveillance continue par le personnel des ACVM, qui consiste en ce qui suit :

- des réunions ou des appels ponctuels avec le personnel de l'ATI de TMX pour aborder certaines questions;
- des examens des changements apportés à l'information incluse dans le rapport prévu à l'Annexe 21-101A5 déposé conformément au Règlement 21-101;
- des examens des rapports sur les examens indépendants des systèmes que l'ATI de TMX a fait mener conformément à ses obligations en vertu du Règlement 21-101;
- des examens des rapports d'autoévaluation établis par l'ATI de TMX et des commentaires de son comité de gouvernance;
- des examens de l'information financière fournie par l'ATI de TMX conformément au Règlement 21-101;

<sup>5</sup> L'Avis 21-309 publiait les engagements initiaux de l'ATI de TMX, qui ont ensuite été mis à jour dans l'Avis 21-331 du personnel des ACVM, *Agence de traitement de l'information pour les titres cotés autres que les options*.

- des examens des rapports d'incidents, notamment la façon dont les problèmes ont été réglés à la source;
- des inspections sur place pour surveiller la conformité de l'ATI de TMX au Règlement 21-101 ainsi que son respect des conditions énoncées dans les ordonnances de désignation et la décision de reconnaissance, ainsi que de ses engagements.

Dans le cadre de cette surveillance, le personnel des ACVM continuera de suivre le rendement de l'ATI afin de s'assurer qu'elle remplit toutes les obligations réglementaires applicables.

### Points d'intérêt local

Dans certains territoires, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières locale sont publiés avec le présent avis. Au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, ces renseignements sont exposés à l'Annexe A du présent avis et sont constitués des engagements de l'ATI de TMX.

### Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Kim Legendre  
Analyste aux OAR  
Direction de l'encadrement des marchés et  
des dérivés et des affaires internationales  
Autorité des marchés financiers  
[kim.legendre@lautorite.qc.ca](mailto:kim.legendre@lautorite.qc.ca)

Alina Bazavan  
Market Specialist, Trading and Markets  
Division  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
[abazavan@osc.ca](mailto:abazavan@osc.ca)

Emily Park  
Senior Legal Counsel, Trading and Markets  
Division  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
[epark@osc.ca](mailto:epark@osc.ca)

Corrine Fiesel  
Senior Legal Counsel, Market Regulation  
Alberta Securities Commission  
[corrine.fiesel@asc.ca](mailto:corrine.fiesel@asc.ca)

Liz Coape-Arnold  
Senior Legal Counsel, Legal Services  
Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
[Lcoape-arnold@bcsc.bc.ca](mailto:Lcoape-arnold@bcsc.bc.ca)

Gerald Romanzin  
Senior Regulatory Analyst, Market Oversight  
Alberta Securities Commission  
[gerald.romanzin@asc.ca](mailto:gerald.romanzin@asc.ca)

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2026-PDG-0027

#### Reconnaissance de TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse

Vu l'obligation d'être reconnue à titre d'agence de traitement de l'information (« ATI ») pour exercer cette activité en valeurs mobilières au Québec en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu la décision de reconnaissance de TSX Inc. (« TSX ») à titre d'ATI sur les valeurs mobilières inscrites en bourse en vertu de l'article 170 de la LVM prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 17 juin 2022 (la « décision n° 2022-PDG-0039 »);

Vu la date d'échéance de la décision n° 2022-PDG-0039 prévue pour le 30 juin 2026;

Vu la demande de reconnaissance à titre d'ATI sur les valeurs mobilières inscrites en bourse déposée par TSX auprès de l'AMF en date du 15 décembre 2025, en vertu des articles 169.1 et 170 de la LVM (la « demande de reconnaissance »), conformément au paragraphe 10 de la décision n° 2022-PDG-0039 afin de lui permettre de continuer ses activités à ce titre;

Vu les engagements souscrits par TSX auprès de l'AMF, lesquels complètent la demande de reconnaissance, qui sont joints à l'Annexe 1 de la présente décision et font partie intégrante de celle-ci;

Vu le dépôt par TSX auprès de l'AMF du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5, *Fiche d'information de l'agence de traitement de l'information* (l'« Annexe 21-101A5 ») du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») le 28 janvier 2026;

Vu le pouvoir accordé à l'AMF, en vertu de l'article 170 de la LVM, de reconnaître une personne visée à l'article 169 de la LVM aux conditions qu'elle détermine;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale des marchés et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution à l'effet d'accorder à TSX la reconnaissance à titre d'ATI sur les valeurs mobilières inscrites en bourse, du fait que cette reconnaissance ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

L'AMF reconnaît TSX, en vertu de l'article 170 de la LVM, à titre d'ATI sur les valeurs mobilières inscrites en bourse.

La présente décision est sujette aux modalités et conditions suivantes :

#### 1. Avis et approbation de changements

- a) TSX devra aviser l'AMF sans délai par écrit de tout changement significatif survenu dans les informations figurant à l'Annexe 21-101A5.
- b) TSX ne devra, sans l'approbation préalable écrite de l'AMF, apporter aucun changement aux aspects suivants de ses opérations à titre d'ATI :

- i)* la structure de gouvernance, notamment la structure de son comité de gouvernance et de son sous-comité consultatif;
  - ii)* le barème des droits liés aux services fournis par TSX à titre d'ATI;
  - iii)* le modèle de partage des droits et des produits d'exploitation liés aux services fournis par TSX à titre d'ATI;
  - iv)* les produits d'information offerts par TSX à titre d'ATI;
  - v)* le degré de dépendance de TSX dans ses activités à titre d'ATI envers la technologie exclusive de Groupe TMX Limitée, plus particulièrement un changement ayant pour effet d'accroître ce degré de dépendance.
- c)* TSX ne devra, sans l'approbation préalable écrite de l'AMF, apporter aucun changement significatif aux aspects suivants de ses opérations à titre d'ATI :
- i)* les droits liés aux services fournis par TSX à titre d'ATI, y compris les droits d'accès des abonnés et les droits de distribution;
  - ii)* les systèmes et la technologie utilisés par TSX à titre d'ATI, y compris à l'égard de leur capacité.
- d)* À moins de donner à l'AMF un préavis écrit d'au moins dix-huit mois et de respecter les conditions pouvant être imposées par l'AMF dans l'intérêt public en vue de la cessation ordonnée des activités de TSX à titre d'ATI, TSX ne réalisera aucune opération qui aurait pour effet qu'elle suspende, cesse ou abandonne la totalité ou une partie importante de ses activités à titre d'ATI.

## **2. Gouvernance**

- a)* TSX devra s'assurer que la structure de gouvernance pour l'exercice de ses activités à titre d'ATI garantira :
- i)* une représentation juste et significative de chaque marché fournisseur de données au sein du comité de gouvernance créé pour l'exercice de ses activités à titre d'ATI;
  - ii)* la représentation adéquate des marchés fournisseurs de données et des personnes qui désireront avoir accès à ses services à titre d'ATI.
- b)* TSX maintiendra et surveillera la conformité à ses politiques et à ses procédures afin d'assurer la séparation des activités liées aux marchés de TSX de ses activités à titre d'ATI ainsi que la gestion des conflits d'intérêts inhérents à ces activités à titre d'ATI, et déposera tout changement proposé à celles-ci auprès de l'AMF pour révision et approbation.

## **3. Langue des services**

TSX devra s'assurer en tout temps :

- a)* De la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information lié à ses activités à titre d'ATI qui sera destiné au public;

- b) D'utiliser la langue française dans toutes ses communications officielles avec l'AMF qui sont reliées à ses activités à titre d'ATI.

#### **4. Accès**

TSX devra s'assurer que :

- a) Les critères et procédures régissant l'accès à ses services à titre d'ATI sont équitables, raisonnables et transparents;
- b) Dans l'exercice de ses activités à titre d'ATI, elle n'imposera pas de restrictions indues à l'accès à l'information qu'elle fournit et devra rendre les informations diffusées et publiées disponibles à des conditions raisonnables et non discriminatoires;
- c) Dans l'exercice de ses activités à titre d'ATI, elle ne privilégiera aucun marché lors de la collecte, du traitement, de la diffusion ou de la publication de l'information.

#### **5. Frais**

TSX devra s'assurer que tous les frais qu'elle imposera dans l'exercice de ses activités à titre d'ATI seront transparents, justes et équitables.

#### **6. Viabilité financière**

TSX devra s'assurer que les ressources financières et autres affectées à l'exercice de ses activités à titre d'ATI seront suffisantes pour que celle-ci puisse bien exercer ses fonctions et assurer sa viabilité financière.

#### **7. Information supplémentaire**

TSX devra déposer auprès de l'AMF toute information concernant ses activités à titre d'ATI qui est requise conformément au Règlement 21-101.

#### **8. Intérêt public**

TSX devra exercer ses activités et ses opérations à titre d'ATI de manière conforme à l'intérêt public.

#### **9. Droit applicable**

TSX reconnaît et s'engage à ce que ses activités à titre d'ATI soient réalisées conformément au droit applicable au Québec.

#### **10. Poursuite des activités d'ATI**

Si elle désire poursuivre ses activités à titre d'ATI au-delà du terme de la présente décision, soit le 30 juin 2029, TSX devra déposer auprès de l'AMF, au plus tard le 31 décembre 2028, une nouvelle demande de reconnaissance pour exercer ses activités à titre d'ATI.

#### **11. Fin de la décision de reconnaissance**

À moins qu'elle n'ait été révisée, modifiée ou révoquée par l'AMF, la présente décision de reconnaissance prendra fin à la première des dates suivantes :

- a) Le 30 juin 2029, si aucune demande de reconnaissance à titre d'ATI n'a été déposée par TSX au plus tard le 31 décembre 2028;

- b)* À la date de la décision qui sera rendue à la suite d'une nouvelle demande de reconnaissance déposée en vertu du paragraphe 10 ci-dessus.

La présente décision remplace la décision n° 2022-PDG-0039 et prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Fait le 22 juin 2026.

Yves Ouellet  
Président-directeur général



**EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2026**

**TRANSMIS PAR COURRIEL**

M. Yves Ouellet, président-directeur général  
Autorité des marchés financiers  
800, rue du Square-Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Monsieur,

Relativement au prolongement de son rôle d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse autres que les options<sup>1</sup>, TSX Inc. (la « **TSX** ») en sa qualité d'agence de traitement de l'information (l'« **ATI de TMX** ») prend les engagements suivants :

**1. RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'INTÉRÊT PUBLIC**

- (a) L'ATI de TMX doit mener sa division et ses activités de manière conforme à l'intérêt public.
- (b) Elle doit fournir au personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** »), et selon les exigences de celui-ci, des rapports écrits dans lesquels elle explique comment elle s'acquitte de ses responsabilités en matière de réglementation et d'intérêt public.

**2. MODIFICATION DU FORMULAIRE PRÉVU À L'ANNEXE 21-101A5**

- (a) Conformément à l'article 14.2 sur le fonctionnement du marché, du Règlement 21-101 (le « **Règlement 21-101** »), l'ATI de TMX déposera auprès du personnel des ACVM les modifications apportées à l'information fournie dans le formulaire 21-101A5 suivant le Règlement 21-101. L'ATI de TMX ne doit pas mettre en œuvre les changements significatifs apportés aux renseignements fournis dans le formulaire 21-101A5 sans l'approbation préalable du personnel des ACVM.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Au Québec, les options ne sont pas des « titres cotés », mais plutôt des instruments dérivés aux termes de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec), de sorte qu'ils sont déjà exclus.

<sup>2</sup> Des exemples de changements significatifs figurent au paragraphe 16.3 de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101.

### 3. GOUVERNANCE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

- (a) L'ATI de TMX fournira au personnel des ACVM les noms des représentants du comité de gouvernance de l'ATI et du sous-comité consultatif de l'ATI et l'avisera des changements touchant ces représentants.
- (b) Les conseils d'administration de Groupe TMX Limitée et de la TSX ne participeront pas aux décisions du comité de gouvernance de l'ATI de TMX concernant la portée des services, les priorités opérationnelles, la bande passante, la planification de la capacité, la gestion de la performance, y compris les niveaux de service, et le modèle de droits et le modèle de partage des produits d'exploitation de l'ATI de TMX.
- (c) L'ATI de TMX maintiendra et procédera au contrôle de la conformité aux politiques et aux procédures visant à assurer la séparation des activités boursières de la TSX des activités de l'ATI de TMX, et gèrera les conflits d'intérêts inhérents et soumettra au personnel des ACVM pour examen et approbation tout changement significatif devant être apporté à ces politiques et procédures.
- (d) La technologie utilisée par l'ATI de TMX ne procurera pas aux marchés affiliés à Groupe TMX Limitée un avantage injuste relativement à leurs données comparativement à d'autres marchés.

### 4. PRODUITS DE L'ATI

- (a) À moins d'avoir obtenu une autorisation préalable du personnel des ACVM, l'ATI de TMX distribuera uniquement les produits suivants (collectivement, les « **produits de données consolidées** ») :
  - a. Consolidated Data Feed (« **CDF** »)
  - b. Canadian Best Bid and Offer (« **CBBO** »)
  - c. Canadian Best Bid and Offer for Protected Only Markets (« **CBBOP** »)
  - d. Consolidated Last Sale (« **CLS** »)
  - e. Consolidated Depth of Book (« **CDB** »)
  - f. Consolidated Depth of Book for Protected Only Markets (« **CDBP** »)
- (b) À moins d'avoir obtenu une autorisation préalable du personnel des ACVM, l'ATI de TMX distribuera tous les produits de données consolidées.
- (c) L'ATI de TMX examinera les produits de données consolidées et étudiera tout nouveau produit ou changement à ces produits qui pourraient raisonnablement être requis par suite des changements qui pourraient être adoptés par le personnel des ACVM au cours de la durée des présents engagements.
- (d) L'ATI de TMX pourra grouper avec d'autres produits ceux compris dans les produits de données consolidées afin d'être vendus à des acheteurs de données; chacun de ces produits devra également être disponible sous forme de fil distinct pouvant être sélectionné.
- (e) Si la TSX ou une entité du même groupe entend créer des produits utilisant les données fournies à l'ATI de TMX aux termes de la partie 7 du Règlement 21-101 et les distribuer par

l'intermédiaire de ses canaux de distribution commerciaux et non par l'intermédiaire de l'ATI de TMX :

- i. L'ATI de TMX n'utilisera pas les données que les pourvoyeurs de données sont tenus de lui fournir, à l'exception des données issues des marchés des entités du même groupe que la TSX, sans avoir obtenu le consentement des pourvoyeurs de données;
  - ii. Les produits supplémentaires pourront être achetés séparément et ne seront pas groupés avec les produits de données consolidées ni aucun autre produit approuvé aux termes du paragraphe 5a).
- (f) En sa qualité d'ATI de TMX, la TSX ne fournira pas aux entités du même groupe les données qui lui ont été fournies par les pourvoyeurs de données, à l'exception de celles qui sont issues des marchés des entités du même groupe que la TSX, sans avoir obtenu le consentement des pourvoyeurs de données.
- (g) L'ATI de TMX consolidera, mettra à jour et fournira en temps réel les produits de données consolidées pendant les heures d'ouverture de tout marché canadien qui est tenu de fournir de l'information à une agence de traitement de l'information aux termes du Règlement 21-101, dans la mesure où l'ATI de TMX peut exécuter dans le cours normal les activités de mise à jour, de traitement par lot et de maintenance des opérations. L'ATI de TMX fournira du soutien à la clientèle de 7 h 30 à 17 h 30 (heure de l'Est) et assurera un soutien technique en tout temps.

## **5. ENTENTES AVEC LES POURVOYEURS DE DONNÉES**

- (a) L'ATI de TMX s'assurera de fournir à tous les pourvoyeurs de données un accès à ses services selon des modalités équitables et raisonnables.
- (b) Les ententes ou les contrats types devant intervenir entre l'ATI de TMX et les pourvoyeurs de données relativement aux services de l'ATI de TMX seront fournis au personnel des ACVM pour examen et approbation avant d'être conclus.
- (c) Toute modification importante devant être apportée à ces ententes ou contrats types sera soumise au personnel des ACVM pour examen et approbation.

## **6. DROITS, BARÈME DE DROITS ET PARTAGE DES PRODUITS D'EXPLOITATION**

- (a) Le barème de droits des produits de données consolidées sera disponible sur le site Web de l'ATI de TMX.
- (b) Si elle prévoit ajuster ou modifier les droits, le barème de droits ou le modèle de partage des droits et des produits ayant trait à ses services, l'ATI de TMX demandera au comité de gouvernance de l'ATI de consulter le sous-comité consultatif de l'ATI de TMX avant d'approuver ces ajustements ou modifications.

- (c) L'ATI de TMX fournira annuellement au personnel des ACVM un rapport écrit indiquant si elle a recouvré la totalité de ses coûts (y compris le coût du capital et les coûts associés au respect des obligations d'information prévues aux paragraphes 2), 4) et 5) de l'article 14.4 du Règlement 21-101) associés à la prestation des services de l'ATI de TMX et examinera et indiquera si la marge bénéficiaire sur les services de l'ATI de TMX est conforme aux normes du secteur.
- (d) Si les produits d'exploitation sont supérieurs aux coûts majorés d'une marge bénéficiaire raisonnable et que les produits excédentaires ne sont pas affectés à l'exploitation ou à l'augmentation de la capacité de l'ATI de TMX, l'ATI de TMX examinera ses options quant à l'utilisation de ces produits excédentaires et, après analyse, elle recommandera une utilisation appropriée au comité de gouvernance de l'ATI. L'ATI de TMX demandera au comité de gouvernance de l'ATI de TMX d'examiner l'analyse et les recommandations et de lui remettre une opinion écrite. L'analyse, les recommandations et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI de TMX seront fournies au personnel des ACVM dans les 30 jours suivant la réception de l'analyse et des recommandations par le comité de gouvernance de l'ATI.
- (e) L'ATI de TMX examinera le barème de droits « imputables » à la demande du personnel des ACVM (la « **date du début de l'examen** »). Cet examen inclura l'analyse des barèmes de droits utilisés par des consolidateurs de données dans d'autres territoires et du coût des données au Canada. Il tiendra compte des rapports ou des études qui seront disponibles au moment de l'examen. Un rapport énonçant les conclusions de l'examen et leur fondement, ainsi que les recommandations, le cas échéant, sera remis au comité de gouvernance de l'ATI dans les plus brefs délais. L'ATI de TMX demandera au comité de gouvernance de l'ATI d'examiner le rapport et de lui remettre une opinion écrite. Le rapport et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI seront fournis au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la date du début de l'examen.

## 7. NON-EXCLUSIVITÉ

L'ATI de TMX reconnaît qu'à titre d'agence de traitement de l'information, elle ne détient pas le droit exclusif de consolider et de diffuser des données sur les ordres et les opérations. L'ATI de TMX ne cherchera pas à obtenir un droit exclusif aux termes d'un contrat portant sur les produits de données consolidées ou les données sous-jacentes aux produits de données consolidées conclu avec un fournisseur de données ou un acheteur de données.

## 8. AUTO-ÉVALUATION

- (a) L'ATI de TMX procédera à l'examen indépendant annuel de son système comme prévu au paragraphe 14.5 du Règlement 21-101 et fournira un rapport des résultats de cet examen au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice de l'ATI de TMX.
- (b) L'ATI de TMX procédera annuellement à une auto-évaluation de sa conformité aux paragraphes 2), 4) et 5) de l'article 14.4 du Règlement 21-101 ainsi que de son rendement relativement aux modalités régissant ces engagements. Un rapport de l'auto-évaluation sera remis au comité de gouvernance de l'ATI dans les plus brefs délais. L'ATI de TMX demandera à son comité de gouvernance d'examiner le rapport et de lui remettre une opinion écrite. Le

DocuSign Envelope ID: A5871361-0598-8ECC-8303-7085F541D850

rapport et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI seront fournis au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice de l'ATI de TMX.

## 9. VIABILITÉ FINANCIÈRE

Groupe TMX Limitée fournira à l'ATI de TMX des ressources financières et autres ressources suffisantes pour assurer sa viabilité financière et lui permettre d'exécuter adéquatement ses fonctions.

## 10. AVIS

L'ATI de TMX doit remettre au personnel des ACVM un préavis d'au moins dix-huit (18) mois si elle ne souhaite pas continuer d'agir à titre d'agence de traitement de l'information.

## 11. FIN

Ces engagements prendront automatiquement fin à la première des dates suivantes : (i) le 1<sup>er</sup> juillet 2029 ou (ii) la date à laquelle l'ATI de TMX cesse d'agir à titre d'agence de traitement de l'information.

Veillez recevoir nos plus cordiales salutations.

DocuSigned by:

*Michelle Tran*

Michelle Tran

Présidente de TMX Datalinx